

DECISION DU MAIRE (07/2025)

Madame le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 3 du conseil municipal en date du 05 septembre 2019 portant suppression des régies de recettes (2007 et 2008) relatives à l'aire d'accueil des campings cars et création d'une nouvelle régie de recettes pour l'encaissement de la vente des jetons permettant d'accéder à la borne eau et électricité de l'aire d'accueil des campings cars ;

Vu l'arrêté n° 2024-218 du 24 décembre 2024 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants ;

Considérant qu'au regard des faibles recettes encaissées par la régie de recettes pour l'encaissement de la vente de jetons permettant d'accéder à la borne eau et électricité de l'aire d'accueil des camping-cars ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 30 juin 2025,

Décide :

Article 1 : Il est mis fin à compter du 02 juillet 2025 à la régie de recettes créée par délibération du 05 septembre 2019. Les comptes seront arrêtés au 1^{er} juillet 2025.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 02 juillet 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SGC de Loches, au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Fait à Vouvray, le 30 juin 2025



Le Maire,

Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).